

Les cas de dispense d'affiliation

Les cas de dispense d'ordre public (art. L.911-7 du CSS)	Les autres cas de dispense
<p>Les salariés présents dans l'entreprise lors de la mise en place (uniquement si mise en place du régime par décision unilatérale de l'employeur)</p>	<p>Les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée n'excédant pas un mois de date à date</p>
<p>Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé jusqu'à la date d'échéance de leur contrat</p>	<p>Les salariés à temps très partiel pour lesquels la cotisation du régime frais de santé serait au moins égale à 10 % de leur rémunération brute</p>
<p>Les bénéficiaires de la « CMU-Complémentaire » (jusqu'à l'échéance de leurs droits)</p>	
<p>Les bénéficiaires d'une Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS)</p>	
<p>Salarié(e) bénéficiaire, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective frais de santé servie au titre d'un autre emploi, relevant de l'un des dispositifs de prévoyance complémentaire suivants fixés par l'arrêté du 26 mars 2012 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dispositif de prévoyance complémentaire collectif obligatoire, le caractère obligatoire s'entendant également pour l'ayant droit (remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale) ; 2. régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la sécurité sociale) ; 3. régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières (en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) ; 	

<ol style="list-style-type: none">4. régime de prévoyance de la Fonction publique d'Etat issu du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ;5. régime de prévoyance de la Fonction publique territoriale issu du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;6. contrat d'assurance de groupe « Madelin » issu de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.	
<p>Les salariés en CDD ou contrat de mission bénéficiant d'une couverture frais de santé collective dont la durée est inférieure à 3 mois et déjà couvert par une complémentaire santé respectant les exigences du contrat responsable</p>	

Ces dispenses doivent être formalisées par demande écrite du salarié.